

N° 320

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 14 février 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à harmoniser la notion de jour dans la législation du travail,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Raymond HUGONET, Jérôme BASCHER, Mme Anne-Marie BERTRAND, MM. François BONHOMME, Bernard BONNE, Mme Agnès CANAYER, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mme Marie-Christine CHAUVIN, MM. Pierre CUYPERS, Philippe DALLIER, Mmes Laure DARCOS, Catherine DEROCHE, M. Alain DUFAUT, Mmes Catherine DUMAS, Nicole DURANTON, M. Bernard FOURNIER, Mmes Pascale GRUNY, Corinne IMBERT, MM. Roger KAROUTCHI, Marc LAMÉNIE, Mme Élisabeth LAMURE, MM. Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Mme Brigitte LHERBIER, M. Gérard LONGUET, Mme Marie MERCIER, MM. Jean-Marie MORISSET, Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Stéphane PIEDNOIR, Christophe PRIOU, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Michel SAVIN, Bruno SIDO, Mme Claudine THOMAS et M. Michel VASPART,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En droit social français, il existe sept notions du mot jour :

- Le « jour franc », soit une journée de 24 heures ;
- Le « jour chômé », soit une journée où le salarié est payé sans travailler ;
- Le « jour férié », soit les jours de fêtes légales ;
- Le « jour calendaire », soit l'ensemble des jours de l'année ;
- Les « jours ouvrables », qui excluent les jours fériés et le dimanche ;
- Les « jours ouvrés », qui excluent les samedi et dimanche ;
- Les « jours travaillés », soit les jours effectivement travaillés.

Dans le code du travail, on dénombre ainsi 5 occurrences de « jour franc », 47 de « jour ouvrable », 5 de « jour ouvré » et 1 de « jour calendaire ».

À titre d'illustration, en matière de rupture conventionnelle, sont utilisés des jours calendaires (pour le délai de rétractation de l'employeur et de l'employé) ou des jours ouvrables (pour le délai d'homologation de l'autorité administrative).

Les procédures en matière de rupture de contrat de travail font ainsi référence tantôt à des jours ouvrables, tantôt à des jours ouvrés, à des jours francs, à des jours calendaires, etc. Cela est source d'incompréhension et d'erreurs.

Ceci crée une confusion pour le dirigeant d'entreprise ainsi que pour le salarié, dans des moments difficiles.

L'**article unique** a pour objet de contribuer à l'harmonisation de la notion de jours dans le code du travail, en préférant la qualification « *jours calendaires* » à celle de « *jours ouvrables* » dans plusieurs procédures

sociales (licenciement, rupture conventionnelle, sanction disciplinaire). Cela permettrait une meilleure lisibilité des procédures et de réduire les erreurs et les conflits.

Proposition de loi visant à harmoniser la notion de jour dans la législation du travail

Article unique

Au dernier alinéa de l'article L. 1232-2, au troisième alinéa de l'article L. 1232-6, au dernier alinéa de l'article L. 1233-11, aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 1233-15, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1237-14 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 1332-2 du code du travail, le mot : « ouvrables » est remplacé par le mot : « calendaires ».